



PATRIMOINE

Comment défiscaliser avant la fin de l'année ?

Difficile de réduire de façon significative le montant de ses impôts. Il est préférable d'entamer en amont une vraie réflexion patrimoniale. Mais il existe des solutions de dernière minute.

Traditionnellement proposés en fin d'année aux contribuables à la recherche d'une solution clefs en main pour réduire leur impôt, les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP) destinés au financement d'entreprises innovantes et de PME régionales ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette année, comme en 2018, l'incertitude sur le niveau de cette réduction d'impôt pourrait encore peser sur la collecte, même si l'année blanche avait également sa part de responsabilité dans la diminution des levées au titre des réductions d'impôt sur le revenu (en baisse de 27 % en 2018 par rapport à 2017, selon les chiffres publiés par l'Association française de la gestion financière). Et pour cause, le décret qui devait modifier les modalités de calcul de la réduction d'impôt et porter son taux de 18 à 25 % pour les souscriptions réalisées en 2019 n'est toujours pas paru. « Il est vraisemblable que ce décret ne s'appliquera qu'en 2020 », précise Jérôme Devaud, directeur d'Inter Invest.

Une aubaine pour sa société qui commercialise en cette fin d'année son deuxième FIP outre-mer. Le taux de la réduction d'impôt accordée en contrepartie de la souscription de parts de FIP et de FCPI « métropolitains » resterait fixé à 18 % pour les versements effectués en 2019 alors que ce taux est de 38 % pour les FIP outre-mer et les FIP

Corse. Ces versements sont retenus pour chacune des catégories de fonds (FCPI, FIP, FIP Corse et FIP outre-mer) dans la limite de 12.000 euros par an pour un célibataire et de 24.000 euros par an pour un couple.

Penser au septième art

Autre changement attendu devant être entériné par le même décret : l'assiette de la réduction d'impôt. « Alors qu'elle est aujourd'hui calculée sur le montant des souscriptions, la réduction d'impôt serait désormais calculée sur celui des investissements en PME régionales réalisées par le fonds. En clair, si le fonds n'investit dans des sociétés remplissant les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt qu'à hauteur du minimum requis, qui est de 70 %, la réduction d'impôt ne sera assise que sur ce minimum », poursuit Jérôme Devaud. Par exemple, pour 1.000 euros versés et une réduction de 38 % en cas d'investissement dans un FIP outre-mer, la réduction d'impôt ne serait plus que de 266 euros au lieu de 380 euros, si le fonds n'investit pas en sociétés éligibles au-delà du quota minimum de 70 %.

Autre solution accessible en cette fin d'année mais qui ne profite, chaque année, qu'à une poignée de souscripteurs (7.028 foyers fiscaux bénéficiaires en 2017) : les Sofica, ces sociétés qui ont pour objectif de col-

lecter des fonds auprès des particuliers afin de financer la production cinématographique et audiovisuelle. En contrepartie de leur souscription, les contribuables profitent d'une réduction d'impôt de 48 %, leurs versements étant retenus dans la double limite annuelle de 25 % de leur revenu global et de 18.000 euros. Soit une réduction d'impôt maximum de 8.640 euros, qui a la particularité de ne pas être prise en compte dans le plafond global des niches fiscales de 10.000 euros mais de relever – comme les investissements outre-mer – du plafond spécifique de 18.000 euros. Curieusement, l'investissement dans les FIP outre-mer ne relèvent pas de ce plafond majoré mais du plafond de droit commun de 10.000 euros ! — N. C.-K.

Les atouts de la générosité

Les dons à certaines associations, fondations, organismes ou œuvres d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt, qui varie suivant le bénéficiaire :

- **Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique : la réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons ouvrant droit à l'avantage**



fiscal retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.

- Organisme d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement : pour la partie du don inférieure ou égale à 537 euros, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. Pour la partie du don supérieure à 537 euros, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné. Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt ne peut pas dépasser 20 % du revenu imposable.

- Restauration de Notre-Dame de Paris : 75 % du don dans la limite d'un don maximum de 1.000 euros. Le don doit être effectué avant le 31 décembre 2019.

Liste des Sofica agréées

	Montant agréé en 2019*	Part des investissements non adossés**
Cinéaxe 2	2.000.000 €	70 %
Cinécap 4	4.110.000 €	72,5 %
Cinémage 15	8.630.000 €	72,5 %
Cinéventure 6	4.330.000 €	65 %
Cofimage 32	4.070.000 €	70 %
Cofinova 17	7.420.000 €	75 %
Indefilms 9	7.620.000 €	72,5 %
La Banque Postale Image 14	5.400.000 €	70 %
Manon 11	2.900.000 €	70 %
Palatine Etoile 18	3.430.000 €	70 %
SG Image 2019	4.430.000 €	70 %
SofiTVciné 8	8.730.000 €	70 %
Total	63.070.000 €	71 %

* Les Sofica sont tenues d'investir 90 % de leur collecte dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel ; les 10 % restants pouvant être placés en trésorerie.

** Les investissements non adossés sont des investissements pour lesquels aucun accord de rachat à un prix fixé à l'avance n'est conclu. Les Sofica doivent consacrer au moins 50 % de leurs investissements à des investissements non adossés, dont 45 % par contrats d'association à la production.

• LES ÉCHOS • / SOURCE : CNC